



Projet variante optimisation

Loi sur le transport de voyageurs (LTV)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs² est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

Dans tout l'acte, «prestation de transport», «prestations de transport», «offres de prestations», «offre de transport» et «offres de transport» sont remplacées par «offre», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 9, al. 4

⁴ L'OFT peut en outre retirer la concession accordée pour les offres commandées si l'entreprise n'atteint pas en plusieurs points ou en un point essentiel les objectifs de la convention visée à l'art. 31^a^{ter}.

Art. 28, al. 2

² La Confédération ne participe ni à la commande d'offres de trafic local ni à celle d'offres sans fonction de desserte.

Art. 29, al. 1, let. c, et 2

¹ La Confédération indemnise les entreprises qui remplissent les conditions suivantes:

- c. au moins le transport régional de voyageurs commandé conjointement et, le cas échéant, l'infrastructure ferroviaire sont gérés comme des secteurs distincts;

¹ FF 20XX ...

² RS 745.1

² Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations aux conditions précitées en faveur d'entreprises à faible trafic et d'entreprises étrangères qui exploitent peu de lignes en Suisse.

Art. 30a Crédit d'engagement

L'Assemblée fédérale vote tous les quatre ans un crédit d'engagement fixant la part fédérale destinée à indemniser les coûts non couverts de l'offre commandée conjointement par la Confédération et les cantons.

Art. 31, al. 2

² Pour les offres visées à l'art. 28, al. 1 à 4, la Confédération peut, notamment afin de promouvoir l'innovation, accorder des contributions et octroyer des prêts sans intérêts.

Art. 31a Détermination de l'offre

¹ Le Conseil fédéral définit en accord avec les cantons les principes régissant l'offre.

² Les commanditaires déterminent l'offre en tenant compte en premier lieu de la demande. Sont également pris en considération:

- a. l'exigence d'assurer une desserte de base appropriée;
- b. les intérêts de la politique régionale, en particulier les besoins du développement économique de régions périphériques et de montagne;
- c. les intérêts de l'aménagement du territoire;
- d. les intérêts de la protection de l'environnement;
- e. les intérêts des personnes handicapées.

Art. 31a^{bis} Indices financiers et qualitatifs

¹ En rapport avec la commande de l'offre visée à l'art. 28, l'OFT est habilité à recenser auprès des entreprises des indices financiers et qualitatifs et à les traiter.

² Sur la base de ces indices, la Confédération établit une comparaison systématique (étalonnage des performances) de toutes les offres commandées.

³ L'OFT publie les indices financiers et qualitatifs et la comparaison systématique sous une forme appropriée.

Art. 31a^{ter} Convention d'objectifs

¹ La Confédération et les cantons concluent des conventions d'objectifs avec les entreprises portant sur l'offre commandée conjointement.

² Ils peuvent notamment y faire figurer les points suivants:

- a. des objectifs de prestations en termes de qualité, de quantité, de recettes et de coût de l'offre que l'entreprise doit atteindre en un temps déterminé, ainsi que des mesures pour le cas où les objectifs ne seraient pas atteints;

- b. un système de bonus-malus applicable à la qualité et aux indices financiers;
- c. des principes concernant l'évolution à moyen terme de l'offre;
- d. une procédure de commande annuelle.

³ Le Conseil fédéral définit les cas pour lesquels il n'est pas conclu de convention d'objectifs.

Art. 31a^{quater} Indemnisation et convention d'offre

¹ Les offres commandées conjointement par la Confédération et les cantons et leur indemnisation sont fixées préalablement par les commanditaires et les entreprises dans une convention d'offre écrite basée sur les comptes prévisionnels des entreprises. Le cas échéant, ces comptes prévisionnels se fondent sur les conventions d'objectifs.

² La conclusion de la convention d'offre confère à l'entreprise un droit subjectif à l'indemnité envers chaque commanditaire.

³ Le Conseil fédéral précise le contenu de la convention d'offre.

Art. 31b Procédure de commande

¹ La procédure de commande a lieu tous les deux ans, à moins que la convention d'objectifs ne prévoise une procédure annuelle. L'OFT synchronise la procédure de commande avec la période d'horaire.

² Le Conseil fédéral règle en accord avec les cantons les détails de la procédure de commande et les principes régissant l'indemnisation.

Art. 31b^{bis} Règlement des litiges

Si, lors de la négociation ou de l'exécution d'une convention d'objectifs ou d'une convention d'offre, les commanditaires et les entreprises ne parviennent pas à un accord sur l'offre commandée conjointement, l'OFT fixe l'offre et l'indemnité.

Art. 32a, al. 3

³ S'il n'existe pas de convention, l'offre peut être commandée à l'entreprise qui a obtenu l'adjudication pour la section de ligne située dans le pays voisin lors de la procédure de mise au concours.

Art. 32b Coordination avec la concession

¹ La procédure de mise au concours portant sur les offres commandées conjointement par la Confédération et les cantons ou commandées par les cantons seuls est coordonnée avec les procédures d'octroi ou de renouvellement de la concession.

² La durée de validité de l'offre prévue dans la mise au concours est déterminante pour la durée de validité de la concession.

³ Lorsque les offres sont commandées conjointement par la Confédération et les cantons, l'OFT notifie dans une seule décision l'adjudication arrêtée et l'octroi ou le renouvellement de la concession.

Art. 32c, al. 2, phrase introductive, let. b et c

² Pendant la durée de la concession, les commanditaires mettent l'offre commandée au concours dans les cas suivants:

- b. l'entreprise n'atteint pas en plusieurs points ou en un point essentiel les objectifs fixés dans une convention, notamment si une amélioration du prix, de la qualité ou de la quantité de l'offre est demandée mais n'est pas réalisée alors que la convention prévoit une mise au concours comme sanction;
- c. *Abrogée*

Art. 32d, al. 1, phrase introductive, al. 2, let. a

¹ Lors de la procédure de mise au concours, les commanditaires des offres commandées conjointement respectent les principes suivants:

² Les entreprises respectent les principes suivants:

- a. les soumissions sont complètes et sont déposées dans les délais;

Art. 32e, al. 1

¹ Les commanditaires des offres commandées conjointement peuvent demander aux entreprises d'attester leur capacité financière, économique, technique et d'exploitation. Ils déterminent les critères pertinents.

Art. 32f, phrase introductive

Les commanditaires des offres commandées conjointement peuvent exclure une entreprise de la procédure de mise au concours, notamment dans les cas suivants:

Art. 32g, al. 1

¹ Les commanditaires des offres commandées conjointement adjudgent l'offre mise au concours à l'entreprise qui a soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue économique.

Art. 32h Révocation de la décision d'adjudication

Les commanditaires des offres commandées conjointement peuvent révoquer la décision d'adjudication pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels ils peuvent exclure une entreprise de la procédure de mise au concours.

Art. 32k Décision d'adjudication

Dès que la décision d'adjudication est entrée en force, les commanditaires et l'entreprise concluent une convention d'objectifs conformément à l'art. 31a^{ter}.

Art. 32l, al. 1

¹ Lorsqu'une offre commandée conjointement est commandée à une nouvelle entreprise sur la base d'une mise au concours, l'entreprise précédemment mandatée doit céder à la nouvelle entreprise les moyens d'exploitation acquis spécialement pour

l'offre concernée à la valeur comptable résiduelle si les commanditaires l'exigent et que ces moyens sont essentiels pour les lignes mises au concours.

Section 6b (art. 33, 33a)

Abrogée

Art. 36 Réserve spéciale

¹ L'entreprise répond elle-même du déficit si les recettes et les indemnités ne lui permettent pas de couvrir les dépenses globales liées aux offres commandées conjointement par la Confédération et les cantons ainsi qu'aux améliorations commandées par un commanditaire seul sur les lignes de l'offre commandée conjointement. Elle porte ce déficit au compte du nouvel exercice.

² Si les recettes et les indemnités dépassent les dépenses globales des offres commandées conjointement par la Confédération et les cantons ainsi que des améliorations commandées par un commanditaire seul sur les lignes de l'offre commandée conjointement, l'entreprise affecte au moins deux tiers de cet excédent à une réserve spéciale destinée à couvrir de futurs déficits. Lorsque cette réserve spéciale est supérieure à 25 % du chiffre d'affaires annuel des offres commandées conjointement ou à 12 millions de francs, l'excédent est à la libre disposition de l'entreprise.

³ Les commanditaires d'offres de transport concessionnaire commandées sans la participation de la Confédération peuvent imposer à l'entreprise la constitution d'une réserve spéciale conformément à l'al. 2. Dans le cas contraire, l'entreprise peut disposer librement de l'excédent éventuel. Elle peut le provisionner en tout ou en partie pour couvrir de futurs déficits des mêmes secteurs.

⁴ Si une entreprise ne bénéficie plus d'indemnités, elle doit dissoudre la réserve spéciale respective.

Art. 37, al. 1 et 4

¹ Les comptes et bilans doivent être bouclés à la fin de l'exercice. Les entreprises qui sont au bénéfice d'indemnités ou d'aides financières de la Confédération soumettent leurs comptes annuels à l'OFT avec les justificatifs correspondants. L'OFT peut exiger des documents supplémentaires.

⁴ L'OFT peut effectuer auprès des entreprises de transport des contrôles plus approfondis que ceux qu'exige le droit des subventions. Si nécessaire, il peut examiner tous les documents concernant la gestion des entreprises visées à l'al. 1.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.